

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER

## **DECISION Nº 7**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu le dépôt d'une plainte par la commune, suite à détérioration de biens communaux, par inscription, signe ou dessein,

Vu la convocation devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier (Parquet des Mineurs) de l'auteur présumé des faits, M. Sofian FENICE.

## **DECIDE**

D'ester en justice et de charger la SCP CGCB et associés, domiciliée 8, place du marché aux fleurs, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, le 9 février 2011.

Le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ......et publication le .....

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Affaire FENICE - Désignation d'avocats

Date de transmission de

15/02/2011

l'acte:

Date de réception de

15/02/2011

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte :

7 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte :

034-213401235-20110210-7-AU

Date de décision :

10/02/2011

Acte transmis par :

Corinne BERNAL

Nature de l'acte :

Autres

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.8. Decision d ester en justice